

# Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2020

**Présents :**

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**

Monsieur Maklouf GALOUL, Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND,  
Madame Ornella IACONA, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER,  
Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Monsieur Jacques  
VANROSSOMME, Monsieur Noël MARBAIS, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame  
Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Pauline  
PIERART, Madame Nathalie CODUTI, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël  
MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Thomas  
CRIAS, Monsieur Jean-Christophe CHAPPELLE, Madame Sophie VERMAUT, **Conseillers  
communaux**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

**Excusées :**

Madame Laurence HENNUY, Madame Dolly ROBIN, **Conseillères communaux**

**Objet n°35 : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Décision à prendre.**

Le Conseil communal, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, § 2, alinéa 2 de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui définit la notion d'adresse de référence comme : « l'adresse soit d'une personne physique inscrite aux registres de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite. » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 et l'application du principe pollueur-payeur ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 17 octobre 2008 apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant qu'en vertu du décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les communes doivent répercuter les coûts de la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu le courriel du 30 septembre 2020 de l'intercommunale TIBI relatif aux données « coût-vérité budget 2021 » ;

Considérant les recettes et dépenses de la Ville de Fleurus relatives aux traitements des déchets ménagers connues au 13 octobre 2020 ;

Considérant la nécessité de couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité pour l'année 2021 ;

Considérant qu'en fonction des taux proposés, le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'année 2021 atteint 102% ;

Attendu que la Ville de Fleurus est commune pilote dans la zone de l'intercommunale TIBI pour le ramassage des déchets résiduels en conteneurs collectifs et par sacs biodégradables pour les déchets organiques ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir un nombre d'ouvertures de conteneur collectif équivalant au volume total de sacs à ordures ménagères octroyés aux ménages n'ayant pas accès aux conteneurs collectifs ;

Considérant la fermeture des services population des administrations communales durant la période de fin et de début d'année ;

Attendu que certains redevables déménagent durant cette période vers une commune où ils devront s'acquitter de la taxe forfaitaire sur les déchets en l'occurrence vers celles qui ne basent pas leur impôt sur la situation 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;

Considérant que ces redevables seront enrôlés à deux reprises pour une même taxe ;

Considérant que la Ville doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer le financement de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/11/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** : Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés. Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle pour les redevables ayant un accès aux conteneurs collectifs.

**Article 2** : La taxe forfaitaire est due par tout chef de ménage, y compris ceux ayant un accès aux conteneurs collectifs, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population, qu'il y ait ou non

recours effectif au service de collecte de traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune au sein d'un même logement.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans chaque immeuble ou partie d'immeuble affectée en permanence à ces activités.

Lorsque l'immeuble abrite à la fois le ménage proprement dit du redevable et une des activités décrites ci-dessus, seule la taxe la plus élevée est due.

### Article 3 :

§1. Pour les redevables n'ayant pas un accès aux conteneurs collectifs, la taxe forfaitaire inclut le service minimum suivant :

1. l'attribution de 10 sacs de 60 litres pour les ménages constitués d'une personne ;
2. l'attribution de 10 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de deux personnes ;
3. l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de trois personnes ;
4. l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de quatre personnes ;
5. l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de cinq personnes et plus ;
6. l'attribution de 20 sacs de 60 litres pour les redevables visés à l'article 2, §3 ;
7. l'attribution de sacs de 60 litres pour les personnes, chef de ménage, bénéficiant du revenu d'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice d'imposition suivant la composition du ménage.
8. l'attribution de 10 sacs de 60 litres supplémentaires pour les ménages dont l'un des membres est inscrit aux registres de la population et atteint d'incontinence, sur production d'un certificat médical. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes résidant habituellement en maison de repos, résidence-service, centre de jour et de nuit ou en milieu hospitalier.
9. l'attribution de 10 sacs de 60 litres supplémentaires pour les familles nombreuses (familles comptant au moins trois enfants à charge et dont au moins un des enfants est âgé de 0 à 1 an) et inscrites aux registres de la population.

§2. Pour les redevables ayant un accès aux conteneurs collectifs, la taxe forfaitaire inclut le service minimum suivant :

1. la mise à disposition de conteneurs collectifs avec contrôle d'accès informatisé ;
2. la fourniture d'un badge par ménage afin de commander l'ouverture du conteneur ;
3. 20 ouvertures de conteneur collectif pour les ménages constitués d'une à 2 personnes ;
4. 40 ouvertures de conteneur collectif pour les ménages constitués de plus de 2 personnes.
5. 20 ouvertures de conteneur collectif supplémentaires pour les ménages dont l'un des membres est inscrit aux registres de la population et atteint d'incontinence, sur production d'un certificat médical. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes résidant habituellement en maison de repos, résidence-service, centre de jour et de nuit ou en milieu hospitalier.
6. 40 ouvertures de conteneur collectif supplémentaires pour les familles nombreuses (familles comptant au moins trois enfants à charge et dont au moins un des enfants est âgé de 0 à 1 an) et inscrites aux registres de la population.

Une ouverture de conteneur collectif équivaut à un volume de 30 litres.

Article 4 :

§1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

1. 84,00 € pour les ménages constitués d'une personne inscrite au registre de la population ;
2. 138,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ;
3. 172,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ;
4. 204,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes inscrites au registre de la population ;
5. 237,00 € pour les ménages constitués de 5 personnes et plus inscrites au registre de la population ;
6. 220,00 € pour les redevables visés à l'article 2, §3.

§2. Pour les redevables ayant un accès aux conteneurs collectifs, la partie proportionnelle de la taxe est fixée à 0,50 € par ouverture de 30 litres supplémentaire au-delà du service minimum tel que défini à l'article 3.

Article 5 : Pour les redevables ayant un accès aux conteneurs collectifs mais inscrits au registre de la population après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, la taxe proportionnelle est due, dès la première ouverture de 30 litres de conteneurs collectifs, par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population. Dans ce cas, le ménage ne bénéficie donc pas de service minimum.

Article 6 : Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

1. les personnes colloquées dans un asile, incarcérées, hospitalisées ou séjournant en maison de repos pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement ;
2. les bénéficiaires, chef de ménage, du revenu d'intégration sociale au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sur présentation d'une attestation délivrée par le CPAS de Fleurus ;
3. les personnes résidant dans une initiative locale d'accueil ou dans un logement de transit ;
4. les personnes, chefs de ménage, habitant seules, décédées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin de l'exercice d'imposition, sont exonérées d'office ;
5. les personnes, chefs de ménage inscrites en adresse de référence au registre de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;
6. les personnes, chefs de ménage, inscrites au registre de la population d'une autre commune, entre le 02 et 15 janvier de l'exercice d'imposition, dans laquelle elles seront taxées pour ce même exercice ;
7. l'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces, les organismes ou sociétés publiques et les établissements scolaires. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par des agents logés dans ces immeubles ni par des ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.

Article 7 : Les taxes seront perçues par voie de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée par courrier recommandé au contribuable. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Article 9 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi

du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

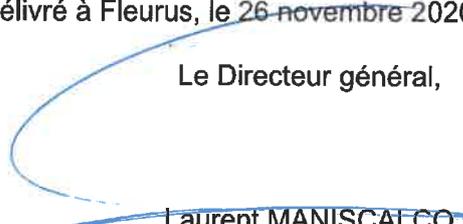
Le Directeur Général,  
Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre - Président,  
Loïc D'HAEYER

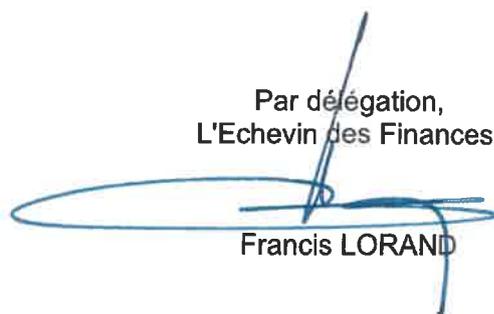
POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 26 novembre 2020

Le Directeur général,

  
Laurent MANISCALCO

Par délégation,  
L'Echevin des Finances,

  
Francis LORAND

